



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 132 – OCTOBRE 2020
Recueil publié le 2 octobre 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 132 – OCTOBRE 2020

Recueil publié le 2 octobre 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 20/CAB/744 portant retrait d'agrément d'armurier

Arrêté n°20/CAB/745 portant retrait d'agrément d'armurier

Arrêté n°20/CAB/746 portant retrait d'agrément d'armurier

Arrêté n° 20/CAB/747 portant retrait d'agrément d'armurier

Arrêté n°20/CAB/748 portant retrait d'agrément d'armurier

Arrêté n°20/CAB/749 portant retrait d'agrément d'armurier

Arrêté n° 20/CAB/750 portant retrait d'agrément d'armurier

Arrêté n° 20/CAB/751portant retrait d'agrément d'armurier

Arrêté n° 20/CAB/752 portant retrait d'agrément d'armurier

Arrêté n°20/CAB/753 Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Vendée à la société AIR MARINE

Arrêté n°20/CAB/754 portant retrait d'agrément d'armurier

Arrêté n°20/CAB/756 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Lidl - Avenue Monseigneur Batiot - 85110 Chantonay

Arrêté n° 20/CAB/757 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Lidl- Avenue du Maréchal Juin - Château d'Olonne - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°20/CAB/758 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Lidl - Rue du Général de l'Espinay - Les Essarts - 85140 Essarts en Bocage

Arrêté n° 20/CAB/759 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Lidl - Chemin des Marans - Lots « La Ferme Neuve » - 85400 Luçon

Arrêté n°20/CAB/760 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Lidl - Route de Cholet - Lieu-dit Les Grands Rochers - Montaigu - 85600 Montaigu-Vendée

Arrêté n°20/CAB/761 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Lidl - Route de La Roche sur Yon - 85800 Saint Gilles Croix de Vie

Arrêté n°20/CAB/762 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Lidl - Boulevard du Maréchal Juin - 85160 Saint Jean de Monts

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté n° 20 - DRCTAJ – 603 portant attribution d'une subvention DETR 2020

Arrêté n° 20 - DRCTAJ – 605 portant attribution d'une subvention DETR 2020

Arrêté n° 20 - DRCTAJ – 606 portant attribution d'une subvention DETR 2020

Arrêté n° 20 - DRCTAJ – 607 portant recevabilité par dérogation de la demande déposée par la commune de Grosbreuil au titre de la DETR 2018 pour les travaux d'accessibilité programmés pour l'exercice 2018

Arrêté n° 20-DRCTAJ/2-626 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Arrêté N° 20-DRCTAJ/2-627 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale d'aménagement commercial et la commission départementale d'aménagement cinématographique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté préfectoral n°DDTM-2020-09-11 Portant mise à jour des annexes de l'arrêté du 31 mars 2017, modifié le 6 avril 2017, relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Vendée accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Annexe 1a

Annexe 2

Annexe 3, 4 et 5

Annexe 6 et 7

Annexe 9 et 10

Arrêté N°20/DDTM85/554 portant autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)

Arrêté n° 2020-DDCS-048 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté n° APDDPP- 20-0189 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Dindes certifiées pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

Arrêté N°APDDPP-20-0191 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'Infection à Salmonella Enteritidis d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation

Arrêté préfectoral N°AP DDPP-20-0195 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis l'Allemagne et éventuellement contaminé par la rage.

Arrêté N°APDDPP-20-0196 portant Déclaration d'Infection à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation

Arrêté N°APDDPP-20-0197 portant mise sous surveillance de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation pour suspicion d'infection à Salmonella Pullorum

Arrêté N°APDDPP-20-0201 portant Déclaration d'Infection à Salmonella Enteritidis d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'œufs de consommation

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (DT ARS)

ARRETE n°ARS-PDL/DT-APT/23/2020/85 portant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de l'ILE D'YEU (VENDEE)

ARRETE n°ARS-PDL/DT-APT/24/2020/85 portant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER (VENDEE)

ARRETE n°ARS-PDL/DT-APT/42/2020/85 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental VENDEE Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Délégation de signature est donnée à Mme DANELUTTI Corinne, inspectrice des finances publiques, à M. MONTASSIER Brice, inspecteur des finances publiques, à M. SALLE Olivier, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Vendée

Délégation de signature est donnée à M. TEYSSIER Pascal, inspecteur des finances publiques, adjoint SIP au responsable du SIP-SIE des Herbiers

Délégation de signature est donnée à Mme LOYER Delphine et M. ROCHETEAU Hervé, inspecteurs des finances publiques

Délégation de signature est donnée à M. COCHARD Stéphane, inspecteur des finances publiques

Liste des responsables de service disposant, à compter du 1^{er} octobre 2020, de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Délégations de signatures, Monsieur Michel BOUTROUILLE, Lieutenant Pénitentiaire, Adjoint au Chef d'Etablissement, Monsieur Stéphane MOREAU, Major Pénitentiaire

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/744
portant retrait d'agrément d'armurier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.313-2 et R.313-1 à R.313-7 ;

Vu le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n° 13-CAB-060 du 18 février 2013 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Michaël Guédon, né le 23 février 1984 à Soyaux (16), demeurant actuellement 114 rue des Charmilles, La Prevôterie – 16590 Brie, alors qu'il était à l'époque salarié du magasin Décathlon de La Roche sur Yon (85000) ;

Vu la demande d'observations envoyée à Monsieur Michaël Guédon, par lettre recommandée avec accusé de réception du 31 juillet 2020, notifiée et dont l'avis de réception a été reçu le 20 août 2020 à la Préfecture de la Vendée (85) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carole Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que le IV de l'article 33 du décret susvisé dispose que les agréments délivrés avant le 1^{er} août 2018 conservent leur validité jusqu'à leur terme dès lors que leur titulaire se sont mis en conformité avec la réglementation avant le 14 décembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Michaël Guédon n'a pas produit le justificatif établissant ses compétences professionnelles tel que prévu par la réglementation et notamment par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ; que par conséquent et conformément à l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, les conditions d'attribution de l'agrément d'armurier délivré à Monsieur Michaël Guédon ne sont plus remplies ;

Considérant que, malgré l'invitation en ce sens qui lui a été adressée, Monsieur Michaël Guédon n'a pas fait valoir d'observations sur ce qui précède ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions de l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de prononcer le retrait de l'agrément d'armurier délivré à Monsieur Michaël Guédon ;

Arrête

Article 1 : L'agrément d'armurier délivré à Monsieur Michaël Guédon, né le 23 février 1984 à Soyaux (16), est retiré.

Article 2 : L'arrêté n° 13-CAB-060 du 18 février 2013 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Michaël Guédon est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **Un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- **Un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **Un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté n° 20/CAB/745
portant retrait d'agrément d'armurier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.313-2 et R 313-1 à R.313-7 ;

Vu le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n° 12-CAB-740 du 13 juillet 2012 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Harold Méreau, né le 23 août 1984 à Chambray-lès-Tours (37), demeurant 3 lieu-dit Les Fontenelles – 35520 Melesse, alors qu'il était à l'époque salarié du magasin Décathlon de La Roche sur Yon (85000) ;

Vu la demande d'observations envoyée à Monsieur Harold Méreau, par lettre recommandée avec accusé de réception du 31 juillet 2020, notifiée et dont l'avis de réception a été reçu le 7 août 2020 à la Préfecture de la Vendée (85) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carole Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que le IV de l'article 33 du décret susvisé dispose que les agréments délivrés avant le 1^{er} août 2018 conservent leur validité jusqu'à leur terme dès lors que leur titulaire se sont mis en conformité avec la réglementation avant le 14 décembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Harold Méreau n'a pas produit le justificatif établissant ses compétences professionnelles tel que prévu par la réglementation et notamment par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ; que par conséquent et conformément à l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, les conditions d'attribution de l'agrément d'armurier délivré à Monsieur Harold Méreau ne sont plus remplies ;

Considérant que, malgré l'invitation en ce sens qui lui a été adressée, Monsieur Harold Méreau n'a pas fait valoir d'observations sur ce qui précède ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions de l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de prononcer le retrait de l'agrément d'armurier délivré à Monsieur Harold Méreau ;

Arrête

Article 1 : L'agrément d'armurier délivré à Monsieur Harold Méreau, né le 23 août 1984 à Chambray-lès-Tours (37), est retiré.

Article 2 : L'arrêté n° 12-CAB-470 du 13 juillet 2012 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Harold Méreau est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

28 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **Un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- **Un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **Un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté n° 20/CAB/746
portant retrait d'agrément d'armurier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.313-2 et R 313-1 à R.313-7 ;

Vu le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n° 13-CAB-109 du 27 février 2013 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Benjamin Teindas, né le 9 août 1987 à Bordeaux (33), demeurant actuellement 36 rue Bontemps – Appartement 35 – Entrée 4 – 33400 Talence, alors qu'il était à l'époque salarié du magasin Décathlon de Challans (85300) ;

Vu la demande d'observations envoyée à Monsieur Benjamin Teindas, par lettre recommandée avec accusé de réception du 31 juillet 2020, notifiée le 4 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carole Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que le IV de l'article 33 du décret susvisé dispose que les agréments délivrés avant le 1^{er} août 2018 conservent leur validité jusqu'à leur terme dès lors que leur titulaire se sont mis en conformité avec la réglementation avant le 14 décembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Benjamin Teindas n'a pas produit le justificatif établissant ses compétences professionnelles tel que prévu par la réglementation et notamment par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ; que par conséquent et conformément à l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, les conditions d'attribution de l'agrément d'armurier délivré à Monsieur Benjamin Teindas ne sont plus remplies ;

Considérant que, malgré l'invitation en ce sens qui lui a été adressée, Monsieur Benjamin Teindas n'a pas fait valoir d'observations sur ce qui précède ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions de l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de prononcer le retrait de l'agrément d'armurier délivré à Monsieur Benjamin Teindas ;

Arrête

Article 1 : L'agrément d'armurier délivré à Monsieur Benjamin Teindas, né le 9 août 1987 à Bordeaux (33), est retiré.

Article 2 : L'arrêté n° 13-CAB-109 du 27 février 2013 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Benjamin Teindas est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

28 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **Un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- **Un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **Un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/747
portant retrait d'agrément d'armurier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.313-2 et R 313-1 à R.313-7 ;

Vu le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n° 13-CAB-121 du 12 mars 2013 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Romain Pacaud, né le 16 juin 1987 à Nantes (44), demeurant actuellement 27 rue de Rieux – 44000 Nantes, alors qu'il était à l'époque salarié du magasin Décathlon des Herbiers (85500) ;

Vu la demande d'observations envoyée à Monsieur Romain Pacaud, par lettre recommandée avec accusé de réception du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carole Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que le IV de l'article 33 du décret susvisé dispose que les agréments délivrés avant le 1^{er} août 2018 conservent leur validité jusqu'à leur terme dès lors que leur titulaire se sont mis en conformité avec la réglementation avant le 14 décembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Romain Pacaud n'a pas produit le justificatif établissant ses compétences professionnelles tel que prévu par la réglementation et notamment par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ; que par conséquent et conformément à l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, les conditions d'attribution de l'agrément d'armurier délivré à Monsieur Romain Pacaud ne sont plus remplies ;

Considérant que, Monsieur Romain Pacaud déclare, par un courrier du 12 août 2020, reçu le 1^{er} septembre 2020 à la Préfecture de la Vendée, qu'il cesse son activité d'armurier à compter du 8 août 2020 car il n'est plus salarié de l'entreprise Décathlon et qu'il ne produira pas le justificatif de ses compétences professionnelles d'armurier ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions de l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de prononcer le retrait de l'agrément d'armurier délivré à Monsieur Romain Pacaud ;

Arrête

Article 1 : L'agrément d'armurier délivré à Monsieur Romain Pacaud, né le 16 juin 1987 à Nantes (44), est retiré.

Article 2 : L'arrêté n° 13-CAB-121 du 12 mars 2013 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Romain Pacaud est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

28 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **Un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- **Un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **Un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté n° 20/CAB/748
portant retrait d'agrément d'armurier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.313-2 et R 313-1 à R.313-7 ;

Vu le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n° 13-CAB-108 du 27 février 2013 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Madame Aurore Cazenave, née le 4 juillet 1985 à Bordeaux (33), demeurant actuellement 68 rue Vaclav Havel – Appartement 4 – 33160 Saint Médard en Jalles, alors qu'elle était à l'époque salariée du magasin Décathlon de Challans (85300) ;

Vu la demande d'observations envoyée à Madame Aurore Cazenave par lettre recommandée avec accusé de réception du 31 juillet 2020, restituée à la Préfecture de la Vendée pour la raison suivante : pli avisé et non réclamé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carole Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que le IV de l'article 33 du décret susvisé dispose que les agréments délivrés avant le 1^{er} août 2018 conservent leur validité jusqu'à leur terme dès lors que leur titulaire se sont mis en conformité avec la réglementation avant le 14 décembre 2019 ;

Considérant que Madame Aurore Cazenave n'a pas produit le justificatif établissant ses compétences professionnelles tel que prévu par la réglementation et notamment par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ; que par conséquent et conformément à l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, les conditions d'attribution de l'agrément d'armurier délivré à Madame Aurore Cazenave ne sont plus remplies ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions de l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de prononcer le retrait de l'agrément d'armurier délivré à Madame Aurore Cazenave ;

Arrête

Article 1 : L'agrément d'armurier délivré à Madame Aurore Cazenave, née le 4 juillet 1985 à Bordeaux (33), est retiré.

Article 2 : L'arrêté n° 13-CAB-108 du 27 février 2013 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Madame Aurore Cazenave est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

28 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **Un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- **Un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **Un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté n° 20/CAB/749
portant retrait d'agrément d'armurier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.313-2 et R 313-1 à R.313-7 ;

Vu le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n° 16-CAB-471 du 4 juillet 2016 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Aurélien Delanne, né le 23 août 1985 à Châteauroux (36), demeurant actuellement 30 Chemin de Peloc – 33770 Salles, alors qu'il était à l'époque salarié du magasin Décathlon d'Olonne sur Mer (85340) ;

Vu la demande d'observations envoyée à Monsieur Aurélien Delanne par lettre recommandée avec accusé de réception du 31 juillet 2020, restituée à la Préfecture de la Vendée pour la raison suivante : pli avisé et non réclamé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carole Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que le IV de l'article 33 du décret susvisé dispose que les agréments délivrés avant le 1^{er} août 2018 conservent leur validité jusqu'à leur terme dès lors que leur titulaire se sont mis en conformité avec la réglementation avant le 14 décembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Aurélien Delanne n'a pas produit le justificatif établissant ses compétences professionnelles tel que prévu par la réglementation et notamment par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ; que par conséquent et conformément à l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, les conditions d'attribution de l'agrément d'armurier délivré à Monsieur Aurélien Delanne ne sont plus remplies ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions de l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de prononcer le retrait de l'agrément d'armurier délivré à Monsieur Aurélien Delanne ;

Arrête

Article 1 : L'agrément d'armurier délivré à Monsieur Aurélien Delanne, né le 23 août 1985 à Châteauroux (36), est retiré.

Article 2 : L'arrêté n° 16-CAB-471 du 4 juillet 2016 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Aurélien Delanne est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

28 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

CYRIL ROUGIER



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **Un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- **Un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **Un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/750
portant retrait d'agrément d'armurier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.313-2 et R 313-1 à R.313-7 ;

Vu le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n° 13-CAB-023 du 1^{er} février 2013 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Madame Delphine Gouvernel, née le 19 août 1986 à Épinal (88), demeurant actuellement 18 Allée de la Palombe – 59650 Villeneuve d'Ascq, alors qu'elle était à l'époque salariée du magasin Décathlon des Herbiers (85500) ;

Vu la demande d'observations envoyée à Madame Delphine Gouvernel par lettre recommandée avec accusé de réception du 31 juillet 2020, restituée à la Préfecture de la Vendée pour la raison suivante : pli avisé et non réclamé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carole Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que le IV de l'article 33 du décret susvisé dispose que les agréments délivrés avant le 1^{er} août 2018 conservent leur validité jusqu'à leur terme dès lors que leur titulaire se sont mis en conformité avec la réglementation avant le 14 décembre 2019 ;

Considérant que Madame Delphine Gouvernel n'a pas produit le justificatif établissant ses compétences professionnelles tel que prévu par la réglementation et notamment par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ; que par conséquent et conformément à l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, les conditions d'attribution de l'agrément d'armurier délivré à Madame Delphine Gouvernel ne sont plus remplies ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions de l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de prononcer le retrait de l'agrément d'armurier délivré à Madame Delphine Gouvernel ;

Arrête

Article 1 : L'agrément d'armurier délivré à Madame Delphine Gouvernel, née le 19 août 1986 à Épinal (88), est retiré.

Article 2 : L'arrêté n° 13-CAB-023 du 1^{er} février 2013 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Madame Delphine Gouvernel est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

29 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **Un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- **Un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **Un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/751
portant retrait d'agrément d'armurier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.313-2 et R 313-1 à R.313-7 ;

Vu le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n° 12-CAB-525 du 30 juillet 2012 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Romain Lhéraud, né le 12 juin 1983 à Colombes (92), demeurant actuellement 5 rue Peysseguin – 33190 La Réole, alors qu'il était à l'époque salarié du magasin Décathlon des Herbiers (85500) ;

Vu la demande d'observations envoyée à Monsieur Romain Lhéraud par lettre recommandée avec accusé de réception du 31 juillet 2020, restituée à la Préfecture de la Vendée pour la raison suivante : pli avisé et non réclamé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carole Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que le IV de l'article 33 du décret susvisé dispose que les agréments délivrés avant le 1^{er} août 2018 conservent leur validité jusqu'à leur terme dès lors que leur titulaire se sont mis en conformité avec la réglementation avant le 14 décembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Romain Lhéraud n'a pas produit le justificatif établissant ses compétences professionnelles tel que prévu par la réglementation et notamment par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ; que par conséquent et conformément à l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, les conditions d'attribution de l'agrément d'armurier délivré à Monsieur Romain Lhéraud ne sont plus remplies ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions de l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de prononcer le retrait de l'agrément d'armurier délivré à Monsieur Romain Lhéraud ;

Arrête

Article 1 : L'agrément d'armurier délivré à Monsieur Romain Lhéraud, né le 12 juin 1983 à Colombes (92), est retiré.

Article 2 : L'arrêté n° 12-CAB-525 du 30 juillet 2012 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Romain Lhéraud est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

29 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **Un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- **Un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **Un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté n° 20/CAB/752
portant retrait d'agrément d'armurier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.313-2 et R 313-1 à R.313-7 ;

Vu le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n° 13-CAB-100 du 27 février 2013 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Loïc Terrade, né le 11 septembre 1986 à Soyaux (16), demeurant actuellement 60 rue de Chanzy – Appartement 4 – 59390 Lys-lez-Lannoy, alors qu'il était à l'époque salarié du magasin Décathlon des Herbiers (85500) ;

Vu la demande d'observations envoyée à Monsieur Loïc Terrade par lettre recommandée avec accusé de réception du 31 juillet 2020, restituée à la Préfecture de la Vendée pour la raison suivante : pli avisé et non réclamé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carole Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que le IV de l'article 33 du décret susvisé dispose que les agréments délivrés avant le 1^{er} août 2018 conservent leur validité jusqu'à leur terme dès lors que leur titulaire se sont mis en conformité avec la réglementation avant le 14 décembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Loïc Terrade n'a pas produit le justificatif établissant ses compétences professionnelles tel que prévu par la réglementation et notamment par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ; que par conséquent et conformément à l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, les conditions d'attribution de l'agrément d'armurier délivré à Monsieur Loïc Terrade ne sont plus remplies ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions de l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de prononcer le retrait de l'agrément d'armurier délivré à Monsieur Loïc Terrade ;

Arrête

Article 1 : L'agrément d'armurier délivré à Monsieur Loïc Terrade, né le 11 septembre 1986 à Soyaux (16), est retiré.

Article 2 : L'arrêté n° 13-CAB-100 du 27 février 2013 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Loïc Terrade est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

29 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **Un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- **Un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **Un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 20/CAB/753

Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Vendée à la société AIR MARINE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement « Aircrew » (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE)n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air - « VOL AGGLO » - CAS 1, transmise par courriel du 25 août 2020, présentée par la société AIR MARINE, sise Aéroport de Bordeaux – Mérignac – 305 avenue de Mont de Marsan – 33850 Lège-Meurioles ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'exploitation SPO, délivré le 24 avril 2019 sous la référence 19 1187DSAC-SO/SR/OPA par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;

Vu l'avis technique favorable référencé A/20/3428/DSAC-O/AG/AA du 25 septembre 2020 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, et les conditions techniques et opérationnelles fixées en annexe dudit avis ;

Vu la réponse du 16 septembre 2020 du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (35) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carole Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée, durant une période d'un an à compter du 15 octobre 2020, à la société AIR MARINE, sise Aéroport de Bordeaux – Mérignac – 305 avenue de Mont de Marsan – 33850 Lège-Meurioles, ci-après dénommée « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des opérations spécialisées suivantes :

- **Surveillance aérienne de gazoducs – VFR Jour,**

au-dessus du département de la Vendée (85), conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.

Le tracé des canalisations surveillées est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

Article 3 : Conditions techniques et opérationnelles

3.1 – Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

3.2 – Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3.3 – Hauteurs de vol et distances

En VFR de jour, pour les aéronefs monomoteurs, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 personnes à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Nota :

- Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
- La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

3.4 – Pilotes

Les pilotes doivent disposer de **licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1**.

3.5 – Navigabilité

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un **certificat de navigabilité valide**.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

3.6 – Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

3.7 – Rappel : consignes diverses

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.

Durant la période d'ouverture au public du Grand Parc du Puy du Fou, sis sur la commune des Épesses (85590), la Zone Réglementée LF-R280, dédiée à la protection des activités aéronautiques du parc d'attraction, est activée. Cette zone réglementée impose aux usagers (civils et militaires) de contourner l'espace ainsi créé. Les aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique peuvent, pour des raisons impérieuses et lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone réglementée temporaire, déroger à cette interdiction.

En cas de besoin de pénétration au sein de cette zone, la société AIR MARINE devra en solliciter l'autorisation auprès de l'exploitant du Grand Parc du Puy du Fou (cf. AIP FRANCE ENR 5.1), laquelle devra être conservée par le pilote.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien à effectuer et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidés par la Préfecture de la Vendée.

Article 4 – Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera **systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols** les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone à Rennes:

- Par téléphone : 02 90 09 83 10;
- Par mail: dzpaf-ouest-pczonal@interieur.gouv.fr.

Tout accident ou incident devra être **immédiatement** signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 5 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra être également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société AIR MARINE, et, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

28 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER

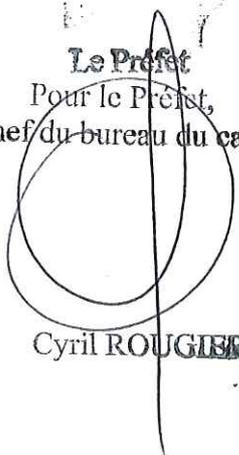




Vu pour être annexé à mon arrêté n° 20/CAB/753

du 28 SEP. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le chef du bureau du cabinet



Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/754
portant retrait d'agrément d'armurier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.313-2 et R 313-1 à R.313-7 ;

Vu le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n° 13-CAB-073 du 22 février 2013 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Flavien Dupont, né le 15 octobre 1983 à Niort (79), demeurant actuellement 77 Route de l'Angelmière, Les Clouzeaux – 85430 Aubigny-Les Clouzeaux, alors qu'il était à l'époque salarié du magasin Décathlon de La Roche sur Yon (85000) ;

Vu la demande d'observations envoyée à Monsieur Flavien Dupont par lettre recommandée avec accusé de réception du 9 septembre 2020, restituée à la Préfecture de la Vendée le 29 septembre 2020 pour la raison suivante : pli avisé et non réclamé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carole Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que le IV de l'article 33 du décret susvisé dispose que les agréments délivrés avant le 1^{er} août 2018 conservent leur validité jusqu'à leur terme dès lors que leur titulaire se sont mis en conformité avec la réglementation avant le 14 décembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Flavien Dupont n'a pas produit le justificatif établissant ses compétences professionnelles tel que prévu par la réglementation et notamment par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ; que par conséquent et conformément à l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, les conditions d'attribution de l'agrément d'armurier délivré à Monsieur Flavien Dupont ne sont plus remplies ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions de l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de prononcer le retrait de l'agrément d'armurier délivré à Monsieur Flavien Dupont ;

Arrête

Article 1 : L'agrément d'armurier délivré à Monsieur Flavien Dupont, né le 15 octobre 1983 à Niort (79), est retiré.

Article 2 : L'arrêté n° 13-CAB-073 du 22 février 2013 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Flavien Dupont est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

29 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **Un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- **Un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **Un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



Arrêté n° 20/CAB/756
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Lidl – Avenue Monseigneur Batiot – 85110 Chantonnay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-625 du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/687 du 8 octobre 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Lidl – Avenue Monseigneur Batiot à Chantonnay ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Lidl – Avenue Monseigneur Batiot – 85110 Chantonnay présentée par Monsieur François HAMY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur François HAMY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Lidl – Avenue Monseigneur Batiot – 85110 Chantonnay), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0336 et concernant 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

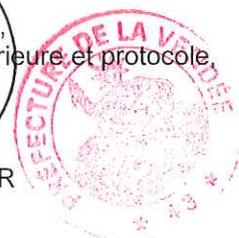
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Chantonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François HAMY, Lieu-dit Tournebride – 44880 Sautron.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





Arrêté n° 20/CAB/757
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Lidl – Avenue du Maréchal Juin – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-625 du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/546 du 11 octobre 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Lidl – Avenue du Maréchal Juin à Château d'Olonne, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/694 du 8 octobre 2015 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Lidl – Avenue du Maréchal Juin – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur François HAMY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur François HAMY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Lidl – Avenue du Maréchal Juin – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0140 et concernant 11 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François HAMY, Lieu-dit Tournebride – 44880 Sautron.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/758
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Lidl – Rue du Général de l'Espinay – Les Essarts – 85140 Essarts en Bocage

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-625 du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/688 du 8 octobre 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Lidl – Rue du Général de l'Espinay à Les Essarts ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Lidl – Rue du Général de l'Espinay – Les Essarts – 85140 Essarts en Bocage présentée par Monsieur François HAMY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur François HAMY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Lidl – Rue du Général de l'Espinay – Les Essarts – 85140 Essarts en Bocage), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0254 et concernant 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Essarts en Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François HAMY, Lieu-dit Tournebride – 44880 Sautron.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

CYRIL ROUGIER





Arrêté n° 20/CAB/759
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Lidl – Chemin des Marans – Lots « La Ferme Neuve » – 85400 Luçon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-625 du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/547 du 11 octobre 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Lidl – Chemin des Marans – Lots « La Ferme Neuve » à Luçon, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/695 du 8 octobre 2015 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Lidl – Chemin des Marans – Lots « La Ferme Neuve » – 85400 Luçon présentée par Monsieur François HAMY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur François HAMY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Lidl – Chemin des Marans – Lots « La Ferme Neuve » – 85400 Luçon), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0141 et concernant 12 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Luçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François HAMY, Lieu-dit Tournebride – 44880 Sautron.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2020.

Le préfet
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER





Arrêté n° 20/CAB/760

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Lidl – Route de Cholet – Lieu-dit Les Grands Rochers – Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-625 du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/689 du 8 octobre 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Lidl – Route de Cholet – Lieu-dit Les Grands Rochers à Montaigu ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Lidl – Route de Cholet – Lieu-dit Les Grands Rochers – Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée présentée par Monsieur François HAMY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur François HAMY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Lidl – Route de Cholet – Lieu-dit Les Grands Rochers – Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0255 et concernant 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Montaigu-Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François HAMY, Lieu-dit Tournebride – 44880 Sautron.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/761
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Lidl – Route de La Roche sur Yon – 85800 Saint Gilles Croix de Vie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-625 du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/544 du 11 octobre 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Lidl – Route de La Roche sur Yon à Saint Gilles Croix de Vie, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/696 du 8 octobre 2015 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Lidl – Route de La Roche sur Yon – 85800 Saint Gilles Croix de Vie présentée par Monsieur François HAMY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur François HAMY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Lidl – Route de La Roche sur Yon – 85800 Saint Gilles Croix de Vie), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0137 et concernant 13 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François HAMY, Lieu-dit Tournebride – 44880 Sautron.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/762
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Lidl – Boulevard du Maréchal Juin – 85160 Saint Jean de Monts

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-625 du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/545 du 11 octobre 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Lidl – Boulevard du Maréchal Juin à Saint Jean de Monts, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/697 du 8 octobre 2015 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Lidl – Boulevard du Maréchal Juin – 85160 Saint Jean de Monts présentée par Monsieur François HAMY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: Monsieur François HAMY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Lidl – Boulevard du Maréchal Juin – 85160 Saint Jean de Monts), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0138 et concernant 13 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Jean de Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François HAMY, Lieu-dit Tournebride – 44880 Sautron.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER

